

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°13-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de maçonnerie sur un tènement appartenant à M. Stéphane PICCHAT, au-dessus du n°54 de la Route de Rozier à Ampuis, et notamment au stationnement d'un camion, par l'Entreprise A. HERARD PRESTATIONS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 16 février 2026, de 9h00 à 11h00, dans le cadre des travaux de maçonnerie sur un tènement, et notamment pour permettre le stationnement d'un camion, la Route de Rozier, au-dessus du n°54, sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place par St Cyr-sur-le-Rhône.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise A. HERARD PRESTATIONS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise A. HERARD PRESTATIONS.

Fait à Ampuis, le 11 février 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques

